PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 24 SEP. 2024

Société ROUENEL – Parc d'Activités de Saint-Caradec 2
56920 SAINT-GERAND-CROIXANVEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du MORBIHAN ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027 arrêté par le préfet coordonnateur le 18 mars 2022 et le SAGE Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU la demande du 29 mars 2024, présentée et complétée par la société ROUENEL, dont l'établissement est situé au Parc d'activités de Saint-Caradec 2 – 56300 SAINT-GERAND-CROIXANVEC ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 juin 2024 et le 19 juillet 2024 inclus ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GERAND-CROIXANVEC du 28 juin 2024 concernant la demande d'enregistrement

VU la délibération du conseil municipal de NEULLIAC du 9 juillet 2024 concernant la demande d'enregistrement ;

VU le courriel de la mairie de NOYAL-PONTIVY du 12 août 2024 sur la non-délibération du conseil municipal de NOYAL-PONTIVY concernant la demande d'enregistrement ;

VU le rapport du 28 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet par courriel du 17 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu – absence de zones naturelles sensibles à proximité – ne justifie pas le basculement de la demande de procédure en demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables pouvant justifier de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état de type industriel, conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicitée par la société ROUENEL n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS, GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société ROUENEL, située au Parc d'Activités de Saint-Caradec 2 – 56300 SAINT-GERAND-CROIXANVEC, et dont le siège social est situé rue Joseph Le Brix – 56300 PONTIVY, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2024 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2b	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant : – supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	Stockage de matières supérieur à 500 tonnes. Entrepôt constitué de 3 cellules pour un volume total de 287 385 m³. Cellule A RDC : 47 005 m³ Cellule A étage : 48 790 m³ Cellule B : 191 590 m³	**E**

E = Enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située dans la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Localisation
SAINT-GERAND-CROIXANVEC	ZB 129, ZB 131, ZB 135, ZB 137 ET ZB 139	Parc d'activités de Saint-Caradec 2

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande
L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 mars 2024 et complété le 23 avril 2024.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Porter à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à l'arrêt définitif
Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publication et affichage
En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Gérand-Croixanvec et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de Saint-Gérand-Croixanvec pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et transmis au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) ;
- Le présent arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- Le présent arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Application
Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5. Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées (DREAL), le maire de Saint-Gérand-Croixanvec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 SEP. 2024
Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Saint-Gérand-Croixanvec
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société ROUENEL – rue Joseph Le Brix 56300 Pontivy